

CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

(1ère section)

Décision du 20 juillet 2016.

Dans l'affaire enregistrée sous le no. 16/25 ayant pour objet un recours introduit le 11 mai 2016 par Mme [...] demeurant à [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 2 mai 2016 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription de son fils [D] [...], né le 16 avril 2007 (âgé de 9 ans) (ci-après, l'enfant) en quatrième année primaire (P4) de la section linguistique française de l'école européenne de Bruxelles II pour l'année scolaire 2016-2017 lors de la première phase d'inscription et a proposé de l'inscrire à l'école européenne de Bruxelles I, site de Berkendael (même niveau, même section linguistique),

la Chambre de recours des écoles européennes composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre (rapporteur),

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme. Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par la requérante et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 14 juillet 2016, le rapport de M. Ó Caoimh, les observations de Mme et M. [...] et, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck et M. Kivinen, Secrétaire général,

a rendu le 20 juillet 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 2 mai 2016, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription de l'enfant, présentée par M. et Mme [...], les parents de l'enfant, en quatrième année primaire de la section française de l'école européenne de Bruxelles II pour l'année scolaire 2016-2017 et a proposé de l'inscrire à l'école européenne de Bruxelles I, site de Berkendael, soit l'école de cinquième choix des parents.
2. Mme [...] a introduit un recours contentieux contre cette décision, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 du Règlement général. Elle invoque la priorité de fratrie afin que son fils soit inscrit à l'école européenne de Bruxelles IV (Laeken), celle que fréquente son autre fils, [T] [...], frère de l'enfant.
3. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme non fondé et à la condamnation aux dépens de l'instance, évalués à la somme de 750 €.
4. A l'appui de ces conclusions, elles indiquent que, dans la demande d'inscription pour [D], à la question "Demandez-vous la prise en compte de circonstances particulières au sens de l'article V.7.4 de la Politique ?", ni la case 'oui', ni la case 'non' n'a été cochée et elles ajoutent qu'aucune pièce justificative n'a été jointe au dossier d'inscription, que la demande n'incluait pas un exposé de la situation qui justifierait une quelconque dérogation aux règles générales. A la question "... demandez-vous l'application du regroupement de fratrie ?" la case 'non' a été cochée.
5. La demande d'inscription indiquait les préférences dans l'ordre décroissant suivant : École européenne de Bruxelles II, École européenne de Bruxelles IV, École européenne de Bruxelles III, École européenne de Bruxelles I – site Uccle, École européenne de Bruxelles I – site Berkendael.
6. Les Écoles européennes indiquent que le dossier de l'enfant a été classé au rang 933, soit un rang inutile pour être accepté dans les écoles de première, deuxième, troisième et quatrième préférences.
7. Les Écoles européennes considèrent que les parents ont invoqué trois moyens :
 - (a) La localisation du domicile et du lieu de travail des requérants ;
 - (b) Le regroupement de fratrie ;
 - (c) L'ouverture de classes supplémentaires à l'École européenne de Bruxelles I – Berkendael.
8. Les parents n'ont fait valoir aucune circonstance particulière dans le dossier d'inscription. Conformément à l'article V.7.4.1 de la Politique d'inscription, un critère de priorité fondé sur l'évocation de circonstances particulières n'est examiné que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande. Les requérants ne sont dès lors pas fondés à alléguer des circonstances particulières après que la décision de l'ACI ait été adoptée.

9. Elles ajoutent que les circonstances de la localisation du domicile, les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets ou encore la localisation du lieu de scolarisation d'autres membres de la fratrie comme [T] scolarisé à l'École européenne de Bruxelles IV, sont expressément exclues du champ d'application des faits pertinents à prendre en considération conformément à l'article V.7.4.2 de la Politique d'inscription et à la jurisprudence constante de la Chambre de recours des Écoles européennes.
10. Si les parents avaient sollicité le regroupement de fratrie, celui-ci étant prioritaire, il est certain que [D] aurait été inscrit à l'École européenne de Bruxelles IV. Ils ont toutefois fait le choix délibéré non seulement d'introduire la demande d'inscription à l'École de Bruxelles II, mais aussi d'écarter l'application de ce critère de priorité. Par voie de conséquence, ils ne peuvent dès lors l'invoquer pour remettre en cause la légalité de la décision de l'ACI qui ne peut que se fonder sur l'ordre de préférence exprimé par les demandeurs d'inscription dans leur dossier et sur leur souhait d'invoquer ou non un critère de priorité.
11. Les parents n'ayant pas invoqué le bénéfice de la priorité du regroupement de fratrie dans le cadre de leur demande d'inscription, ils ne peuvent plus l'invoquer dans le cadre du recours introduit contre la décision de l'ACI.
12. En ce que concerne l'ouverture de classes supplémentaires à l'École européenne de Bruxelles I – Berkendael, les Écoles européennes font valoir qu'elle est basée sur l'article V.3.2 de la Politique d'inscription. Elles indiquent que l'enfant n'a pu être inscrit que dans l'école correspondant au cinquième choix des parents en raison du rang défavorable obtenu dans le cadre du classement aléatoire.
13. En procédant selon l'ordre de traitement des dossiers fixé par l'article V.9.6 de la Politique d'inscription, il ne restait plus d'autre place disponible pour l'enfant qu'à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael.
14. Les Écoles européennes plaident que ni la décision de la création de classes nouvelles à l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael, ni la décision de l'ACI du 2 mai 2016 ne sont affectées d'un vice quelconque affectant leur légalité, et que, en conséquence, le recours est non fondé.
15. Dans un mémoire en réplique, les parents de l'enfant indiquent que s'ils avaient su, avant le début des inscriptions, les développements proposés pour l'École européenne de Bruxelles I - site Berkendael, ils auraient inscrit leur fils à l'École européenne de Bruxelles IV. Ils indiquent que le recours a été introduit afin que l'enfant soit inscrit dans la même école que son frère aîné. Ils indiquent qu'ils ne seront pas en mesure de gérer deux enfants dans deux écoles « aux coins opposés à Bruxelles ». Ils ajoutent enfin que la décision attaquée ne répond pas à l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

16. En vertu de l'article V.5.25 de la politique d'inscription dans les écoles européennes pour l'année scolaire 2016-2017, les demandes d'inscription en troisième, quatrième et cinquième années du cycle primaire des sections de langue française devaient être dirigées seulement vers les écoles de Bruxelles I - site Uccle, Bruxelles II, Bruxelles III et Bruxelles IV. Cependant, par décision intervenue après le dépôt des demandes présentées dans le cadre de la première phase d'inscription, le Conseil supérieur, tenant compte de l'impossibilité d'accueillir tous les enfants dans ces écoles, a notamment accepté le principe de l'ouverture de quatre nouvelles classes en troisième et quatrième années du cycle primaire de la section de langue française à l'école de Bruxelles I - site de Berkendael. Cette ouverture a été annoncée par un communiqué de l'ACI en date du 17 mars 2016, les parents concernés en ont été informés par notification personnelle et un nouveau communiqué de l'ACI en date du 15 avril a précisé que les parents intéressés pourraient obtenir la révision de la décision concernant leur enfant s'ils souhaitaient son admission dans l'une de ces nouvelles classes.
17. Mme et M. [...], loin d'être intéressés par une telle admission pour leur fils [D], dont ils demandent l'inscription en quatrième primaire francophone, soutiennent que, si une classe correspondant à ce niveau avait été prévue dès l'ouverture de la première phase d'inscription sur le site de Berkendael, ils n'auraient jamais pris le risque de solliciter l'inscription de leur plus jeune enfant dans une école distincte de celle que fréquente son frère [T], déjà scolarisé dans le cycle secondaire de l'école européenne de Bruxelles IV. Ils expliquent, en effet, que leur demande concernant [D], obligé de quitter l'école belge qu'il fréquentait en raison de sa fermeture, visait à l'affecter dans une école pas trop éloignée de son domicile et que c'est l'ouverture, au cours de la procédure d'inscription, de nouvelles classes sur le site de Berkendael qui a conduit l'ACI à proposer une admission soulevant pour eux des difficultés insurmontables.
18. Il n'est pas contesté que l'ouverture de ces nouvelles classes répond à des considérations objectives tirées de l'impossibilité matérielle d'accueillir plus d'enfants du niveau et de la section linguistique correspondants dans les autres écoles.
19. Cependant, force est de reconnaître que, pour justifiée qu'elle soit au regard des problèmes de capacité d'accueil dans les écoles européennes de Bruxelles, la création tardive de ces classes sur le site de Berkendael a eu pour les requérants des conséquences qu'ils auraient pu éviter, s'ils en avaient eu connaissance dès l'ouverture des inscriptions, en demandant le regroupement de fratrie prévu par l'article V.7.2 de la politique d'inscription. Même si l'école européenne de Bruxelles IV est elle-même relativement éloignée de leur domicile, Mme et M. [...] sont, en effet, fondés à considérer que ce regroupement constituerait pour eux un moindre mal.
20. Il peut être rappelé, à ce sujet, que le principe de regroupement de fratrie doit précisément être regardé comme visant essentiellement à éviter pour les familles ayant plusieurs enfants scolarisés que soient aggravées les contraintes résultant de l'application des politiques d'inscription et notamment celle découlant de l'absence de prise en

compte, sauf exception, du critère de la localisation géographique (voir notamment, en ce sens, l'arrêt de la Chambre de recours du 24 août 2015, rendu sur le recours 15-23, point 13).

21. Les Ecoles européennes reconnaissent d'ailleurs elles-mêmes que, si les parents avaient sollicité le regroupement de fratrie, celui-ci étant prioritaire, il est certain que [D] aurait été inscrit à l'école européenne de Bruxelles IV.
22. Il est vrai que, dès lors que les parents ont arrêté leur choix à cet égard, il ne peut, en principe, être question dans un système aussi complexe que celui des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles, de formuler ensuite une demande différente. L'article V.2.10. de la politique d'inscription prévoit d'ailleurs expressément qu'une seule demande d'inscription par élève ne peut être introduite pendant toute la durée de la procédure d'inscription pour l'année 2016-2017.
23. Mais cette considération ne peut valoir lorsqu'il est démontré que le choix des parents aurait été différent si des conditions précisément définies au cours de la procédure d'inscription l'avaient été au moment où ce choix a été fait. Dès lors que lesdites conditions peuvent être regardées comme ayant eu une incidence déterminante sur la demande de Mme et M. [...], ceux-ci sont fondés à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité précisément tirée de l'absence d'information utile concernant ces conditions au moment de la présentation de la demande.
24. Il s'ensuit que la décision par laquelle l'ACI a rejeté la demande d'inscription de [D] [...] à l'école européenne de Bruxelles II et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles I - site de Berkendael doit être annulée.

Sur les conséquences de l'annulation de la décision attaquée,

25. Si la Chambre de recours ne dispose pas, en matière d'inscription des élèves, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit, conformément à l'article 27, paragraphe 6, de la convention portant statut des écoles européennes, selon lequel " *les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties*", se conformer au présent arrêt.
26. Il appartient, en conséquence, à l'ACI, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande d'inscription de Mme et M. [...] comme visant à obtenir le regroupement de la fratrie de [T] et [D] à l'école européenne de Bruxelles IV et de tirer les conséquences nécessaires du réajustement de cette demande.

Sur les frais et dépens,

27. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre

les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

28. Au vu des conclusions des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance mais qui ne se prononcent pas sur les frais et dépens, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1er : La décision notifiée le 2 mai 2016 par laquelle l'ACI a rejeté la demande d'inscription de [D] [...] à l'école européenne de Bruxelles II et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles I - site Berkendael est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 20 juillet 2016

La greffière

N. Peigneur